

Annnonce publique de la séance
et convocation des conseillers :

21 décembre 1990

Point de l'ordre du jour: 1L

Approuvé le

03 juin 1991

No. arrêté grand-ducal

Registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 28 décembre 1990

Présents : J. Lux, bourgmestre;
G. Hanff et M. Diederich, échevins;
A. Wietor, N. Courtois, L. Scholtes et J. Post, conseillers;
G. Rischette, secrétaire communal.

Absent(s) : ./.

OBJET: Fixation de la taxe à percevoir en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la classe 2

Le conseil communal,

Vu la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'article 1er du règlement grand-ducal du 18 mai 1990 fixant les taxes en matière d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Attendu qu'aux termes de ce même article le conseil communal est appelé à fixer la taxe pour les établissements de la deuxième classe;

Attendu que la commune de Beaufort est dépendante d'une gamme variée de recettes dont le produit pris individuellement n'est pas important, mais dont la masse globale rapporte cependant des recettes supplémentaires appréciables;

Attendu que la fixation de la taxe à percevoir en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la classe 2 laisse prévoir une recette de quelque cinq mille francs par exercice;

Vu l'article 107 de la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

A l'unanimité,

décide de fixer à 1.000.-francs la taxe à percevoir pour les autorisations délivrées pour les établissements de la deuxième classe, en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

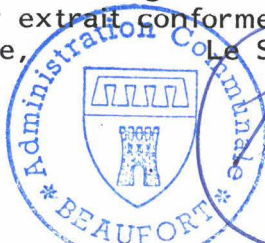
Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

[Signature]



CERTIFICAT DE PUBLICATION
-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Le soussigné bourgmestre de la commune de Beaufort certifie que la présente délibération portant fixation de la taxe à percevoir en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la classe 2, a été dûment publié et affiché dans la commune de Beaufort en date de ce jour

Beaufort, le 25 juin 1991
Le Bourgmestre,



[Signature]

Nous Jean,
par la grâce de Dieu,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 28 décembre 1990 aux termes duquel le Conseil communal de Beaufort a fixé la taxe à percevoir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la 2e classe;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Art. 1er. - Est approuvée la délibération du 28 décembre 1990 aux termes de laquelle le Conseil communal de Beaufort a fixé la taxe à percevoir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la 2e classe.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 3 juin 1991
(S-) Jean

Le Ministre de l'Intérieur,

(S-) J. Spautz

référence 4.0042

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Grevenmacher pour être notifié à l'administration communale intéressée.

La délibération du 28 décembre 1990 reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 6 juin 1991
Pr le Ministre de l'Intérieur,
Le Conseiller de Gouvernement 1ère classe,



Commissariat de district
Grevenmacher
Entrée
11 JUIN 1991

Réf. No

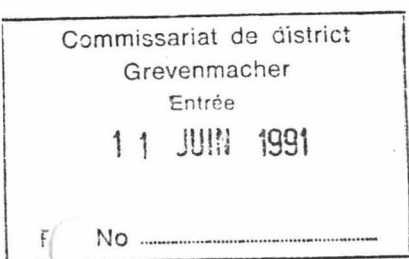
référence 4.0042



Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Grevenmacher pour être notifié à l'administration communale intéressée.

La délibération du 28 décembre 1990 reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 6 juin 1991
Pr le Ministre de l'Intérieur,
Le Conseiller de Gouvernement 1ère classe,



No 43/91.

Transmis à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Beaufort pour information et aux fins d'exécution.

La délibération du 28 décembre 1990 me sera présentée en 8 exemplaires, tous munis du certificat de publication établi par le bourgmestre.

Lors de l'affichage il y a lieu de tenir compte des dispositions de l'art. 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Grevenmacher, le 11 juin 1991.
Le Commissaire de district,

